

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/83**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	24

Date de la convocation
17/06/2025

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le mardi 25 juin à 10 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Étaient Présents (19) : Paule ALBERTINI - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI - Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI –Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Angèle NERI - José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI – Jeanne Baptiste SAVELLI - Charlotte VITTORI

Pouvoirs (5) : Muriel BELTRAN donne pouvoir à Marjorie PINDUCCI - Maryline MASSONI donne pouvoir à Jean-Charles GIABICONI - François MONTI donne pouvoir à Joseph GALLETTI - Frédéric RAO Donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO - Charlotte TERRIGHI donne pouvoir à Jean DOMINICI-

Absents (13) : - Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Maria GAROBY - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Alain MAZZONI - Anne-Marie NATALI - Pierre NATALI - Gabriel PASQUALI – Jean Pierre VALDRIGHI –

Objet de la délibération : Accueil de personnes volontaires en service civique

Monsieur Jean-Marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu’il a acceptées.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur l’accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l’engagement de service civique et ce, pour l’accomplissement d’une mission d’intérêt général dans un des 10 domaines d’interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d’urgence et citoyenneté européenne.

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE : <input type="text"/>
Et publication ou notification
DU : <input type="text"/>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20240625-2024-83-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif d'au moins 24 heures hebdomadaires.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail mais un contrat d'engagement qui relève du code du service national. Pendant la durée du contrat d'engagement, le volontaire perçoit une indemnisation mensuelle prise en charge par l'agence de service civique (Article R121-23 du code du service national) à laquelle l'organisme d'accueil ajoute une prestation mensuelle nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas (tickets-restaurant) ou en espèces (Article R121-25 du code du service national).

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontaire. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Considérant que le service civique permet à des jeunes de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des habitants du territoire de la Communauté de communes Marana Golo,

Considérant que la Communauté de communes Marana Golo a bénéficié d'un agrément au titre de l'engagement de service civique pour une durée de 3 ans à compter du 27/05/2021,

Considérant que la Communauté de communes prévoit d'accueillir des jeunes en fonction des opportunités de mission identifiées, répondant aux domaines de compétences de la collectivité

Considérant que la mise en œuvre du service civique est subordonnée à une demande de renouvellement d'agrément auprès de l'Agence du service civique.

Il est donc proposé d'approuver l'accueil de personnes volontaires au service civique et la demande de renouvellement d'agrément auprès de l'Agence du service civique.

- Vu le code du Service National
- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la sécurité sociale

- Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique
- Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique
- Vu la délibération n°2021-21 du 12 avril 2021 autorisant le recours au service civique
- Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 21/06/2024,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de poursuivre la mise en œuvre du dispositif du service civique au sein de l'établissement, avec l'accueil de jeunes en contrat d'engagement pendant la durée de l'agrément (24 heures min/semaine pour une durée maximale de 12 mois chacun),
- d'autoriser Monsieur le Président à demander le renouvellement de l'agrément auprès de l'Agence du service civique,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI